

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1er avril 2021

**Rapporteur :
Monsieur Bernard
JASSERAND**

N° 33

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 12/04/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/04/2021 (accusé de réception du 09/04/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

COVID 19 : exonération de redevances d'occupation du domaine public

Il est proposé de valider des mesures de soutien aux commerces payant une redevance d'occupation du domaine public et concernés par des périodes de fermeture administrative du fait de la situation sanitaire.

Afin d'accompagner les entreprises fragilisées par la crise sanitaire, la commune de Quimper et Quimper Bretagne Occidentale ont pris un certain nombre de mesures visant à aider les entreprises dans cette période où l'activité est grandement impactée. Ainsi, la commune de Quimper a d'ores et déjà décidé d'exonérer les droits de terrasses durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Certains commerces, installés sur le domaine public, sont contraints, pour des durées plus ou moins longues, à des périodes de fermeture administrative.

Il s'agit des commerces suivants :

- un commerce non-alimentaire des halles Saint-François (Achillea Fleurs) durant le 2^{ème} confinement (du 30 octobre au 15 décembre 2020). Le montant de la redevance de ce commerce est de 1 002,60 € / mois ;
- deux restaurants (Bar iodé et Taverne des halles) des halles Saint-François (depuis le 30 octobre 2020). Le montant de la redevance du Bar iodé est de 2 012,12 € / mois et celui de la Taverne des halles est de 4 685,19 € / mois ;
- un bar (Le Gallia) dont une partie de l'établissement est situé sur le domaine public (depuis le 30 octobre 2020). Le montant de la redevance est de 404,23 €/trimestre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'exonérer les redevances pour occupation du domaine public des commerces concernés par une fermeture administrative du fait de la situation sanitaire. La durée et le montant de l'exonération correspondront à la durée de la fermeture administrative.